

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION D'UN ESPACE AQUATIQUE (S.I.V.U.)

Préambule

Les villes de Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Mardié, Marigny les Usages et la communauté de commune de la Forêt représentant la ville de Vennecy ont décidé de s'associer en vue de permettre l'apprentissage de la natation, la remise en forme et la baignade ludique et familiale à leurs enfants scolarisés dans le premier degré et à leurs habitants. Pour cela, ces villes ont souhaité créer un syndicat intercommunal chargé de l'exploitation d'un espace aquatique mis à sa disposition gratuitement par la ville de Chécy. Les statuts faisant l'objet des présents feuillets définissent les modalités de constitution et de fonctionnement de ce syndicat.

Statuts

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du syndicat

Par application des dispositions du code général des collectivités territoriales est constitué entre les communes de Boigny sur Bionne, Bou, Chécy, Combleux, Mardié, Marigny les Usages et la communauté de commune de la Forêt représentant la ville de Vennecy, un syndicat intercommunal pour la gestion de l'exploitation d'un espace aquatique à Chécy.

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

Le syndicat exerce en lieu et place des communes adhérentes la gestion de l'exploitation de l'espace aquatique sis à Chécy, ZAC de l'Ormeteau. La gestion de l'exploitation de l'espace aquatique pourra être exercée directement par le syndicat en régie ou pourra être confiée à un délégataire de service public.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel de ville de Chécy.

ARTICLE 4 : Fonctionnement du syndicat

4/1 -Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de représentants des villes adhérentes dont le nombre est fixé selon la règle suivante :

- Chaque ville disposera d'un membre par tranche de 2000 habitants, chaque tranche incomplète étant comptée pour une tranche entière.
- La population est celle du dernier recensement connu.

Le nombre des représentants de la communauté de commune de la Forêt est calculé en fonction de la population de la ville de Vennecy.

Chaque commune désigne, en plus pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant attitré. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant attitré siège au comité avec voix délibérative. En l'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un membre du comité, chaque membre ne pouvant être dépositaire que d'une seule procuration.

4/2- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

4/3- Lieu de réunion du comité syndical.

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

4/4 - Fréquences des réunions.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

4/5 -- Durée du syndicat

Le syndicat est constitué jusqu'au 30 septembre 2019.

ARTICLE 5 : dispositions financières

5/1 -Budget du syndicat.

Les recettes du syndicat comprennent:

- 1) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;
- 2) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes, de l'Europe, des EPCI, .
- 3) Les produits des dons et legs ;
- 4) Le produit des taxes, redevances, participation et contributions correspondantes aux services assurés ;
- 5) Le produit des emprunts ;
- 6) Les contributions des collectivités adhérentes;
- 7) Les participations de tiers de toutes natures

5/2- Contributions des communes

Le montant total des contributions des communes doit permettre l'équilibre du budget du syndicat. Ce montant se ventilerà en 2 parts : une part relative à l'utilisation du centre aquatique par les scolaires et une part relative à l'utilisation du centre aquatique par les autres usagers. Le montant de chaque partie est réparti entre les communes de la façon suivante :

- pour utilisation par les scolaires : en fonction du nombre de classes élémentaires.
- pour l'utilisation par les autres usagers en fonction du nombre d'habitants de chaque ville et de son éloignement par rapport à l'espace aquatique.

Les frais d'administration générale seront répartis au prorata dans chacune des parts.

Chaque ville peut choisir de contribuer à l'une ou l'autre part ou les deux en même temps. Il est entendu que les habitants des villes qui n'auraient pas choisi de cotiser au titre de la seconde part ne pourront bénéficier des tarifs appliqués aux habitants des villes ayant choisi de cotiser au titre de cette seconde part. La différence de tarif entre les utilisateurs devra respecter les écarts prévus dans la grille tarifaire fixée par la ville de Chécy avant la création du syndicat sauf en cas d'unanimité du conseil syndical.

Le remboursement des emprunts, dès lors qu'il ne pourrait être assuré en tout ou partie par les ressources propres du syndicat, hors les contributions communales ordinaires, sera assuré par une contribution supplémentaire au prorata de la population des villes ayant choisi de faire bénéficier leurs habitants des tarifs réduits appliqués aux habitants de Chécy. Cette disposition s'éteindra avec la dette transférée soit au plus tard en 2027.

ARTICLE 6 : Retrait d'une commune. (Art L 5212-29, L 5212-29-1, L 5212-30, L 5211-19

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité et des conseils municipaux des communes membres (selon les règles en vigueur).

Le comité fixe les conditions de retrait avec le conseil municipal concerné en tenant compte néanmoins des dispositions suivantes qui doivent assurer la pérennité du syndicat.

- conséquences patrimoniales :

Les biens meubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat seront répartis entre la commune et le syndicat ainsi que le solde de la dette éventuelle y afférent.

Toutefois, dans un souci de continuité du service public, le syndicat pourra décider d'acquérir à la commune se retirant, les éléments patrimoniaux nécessaires à la continuité du service public à leur valeur comptable nette, sans que la commune se retirant puisse s'y opposer.

- conséquences sur le personnel de la structure.

Les éventuels ajustements à la baisse de l'effectif du syndicat seront supportés par la commune se retirant. Les ajustements seront calculés au prorata des heures de travail effectuées au profit des habitants de la commune se retirant pendant les 3 dernières années précédant celle du retrait.

ARTICLE 7 :Dispositions diverses

Le syndicat a la faculté de signer toute convention nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016

Pour le Préfet du Loiret,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Hervé JONATHAN